

## **VD\_OMNI PE.2019.0327 vom 18. Mai 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0327](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0327)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0327 du 18 mai 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0327 del 18 maggio 2020

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | En refusant de délivrer une autorisation d'établissement à la recourante, ressortissante de Bosnie-Herzégovine vivant en Suisse depuis vingt-et-un ans, dont vingt au bénéfice d'une autorisation de séjour, l'autorité intimée n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui est reconnue en la matière. Les conditions de la révocation du permis de séjour seraient réunies dans la mesure où la recourante n'a pratiquement jamais exercé d'activité lucrative durant toute cette période et dépend des prestations de l'assistance publique; elle a, certes, requis l'octroi d'une rente AI mais il est trop tôt cependant pour qu'une conclusion différente puisse être tirée en l'état. En outre, son intégration en Suisse n'est pas suffisante, puisque la recourante, qui n'a suivi aucune formation en Suisse, n'a pas démontré qu'elle entendait sur le long terme acquérir son indépendance économique. En dépit du fait qu'elle est mère de quatre enfants, on pouvait attendre de sa part qu'elle exerce, en dépit de ces circonstances, une activité lucrative régulière, au moins à temps très partiel et démontrer ainsi sa volonté de s'intégrer en Suisse, au lieu de financer l'entier de ses besoins et ceux de ses enfants par l'assistance publique. La recourante aura la faculté de saisir l'autorité intimée d'une nouvelle demande, pour le cas où il apparaîtrait qu'elle se trouve dans une situation d'exception, ce qui implique que l'Office AI ait au préalable retenu que son état de santé l'empêche durablement d'exercer une activité lucrative, y compris dans une activité adaptée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Interjeté en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. b LPA-VD), le recours est recevable (cf. art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

La recourante demande que le dossier ouvert à son nom auprès de l'Office AI soit versé dans la procédure. a) On rappelle que devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 7 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et

administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). En outre, sauf disposition expresse contraire, les parties ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (cf. art. 33 al. 2 LPA-VD). Ces dispositions valent du reste aussi bien pour la procédure devant l'autorité de décision que pour la procédure de recours. Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit d'être entendu n'empêche cependant pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, il n'y a pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise. La recourante a pu se déterminer et joindre des pièces à l'appui de ses conclusions. Après avoir pris connaissance de la réponse, elle avait la faculté de compléter ses premières explications mais y a renoncé. Le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant d'ordonner la production par l'office AI du dossier de la recourante.

### **E. 3**

La recourante s'en prend à la décision attaquée en tant qu'elle lui refuse la délivrance d'une autorisation d'établissement, dont l'octroi est régi par l'art. 34 LEI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, applicable dans la présente procédure (cf. art. 126 al. 1 LEI par analogie). Selon l'al. 2 de cette disposition, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes: il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a); il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 (let. b); l'étranger est intégré (let. c). L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient (al. 3). L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'al. 2, let. b et c, et est apte à bien communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile peut obtenir une autorisation d'établissement au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour (al. 4). a) De nature potestative (Kann-Vorschrift), l'art. 34 al. 2 LEI ne confère en principe aucun droit, de sorte que l'octroi de l'autorisation est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (arrêts 2C\_1070/2019 du 26 décembre 2019 consid. 3; 2C\_1071/2015 du 8 mars 2016 consid. 4; 2C\_299/2014 du 28 mars 2014 consid. 6.1; 2C\_1213/2013 du 6 janvier 2014 consid. 3.2; 2C\_48/2013 du 18 janvier 2013 consid. 3; 2C\_183/2012 du 17 décembre 2012 consid. 2.1). Contrairement à ce qui figure dans le Message (FF 2002 pp. 3508 et 3612) et à l'art. 33 al. 2 du projet de loi annexé, l'étranger n'a en effet pas de droit à une autorisation d'établissement (cf. Peter Bolzli, in : Spescha/Zünd/Bolzli/Hruschka/de Weck, Migrationsrecht, Kommentar, 5<sup>ème</sup> éd., Zurich 2019, n. 3 ad art. 34 LEI; Silvia Hunziker/Beat König, in : Caroni/Gächter/Thurnherr, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG),

Berne 2010, ad art. 34 §11 p. 280). Il en va différemment dans certains cas, notamment - et sous réserve de conditions supplémentaires - s'agissant des conjoints ou des enfants étrangers de citoyens helvétiques ou de titulaires d'une autorisation d'établissement (cf. art. 42 al. 3 et 4 ainsi que 43 al. 2 et 3 LEI), dans les situations visées à l'art. 60 al. 2 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), ainsi qu'en présence de traités d'établissement conclus par la Suisse avec le pays d'origine du requérant (cf. Peter Uebersax, *Einreise und Anwesenheit*, in: Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser, *Ausländerrecht, Eine umfassende Darstellung der Rechtsstellung von Ausländerinnen und Ausländern in der Schweiz, von A(syl) bis Z(ivilrecht)*, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2009, ch. 7.248 p. 286; Hunziker/König, *op. cit.*, ad art. 34, §13ss p. 281ss). b) L'art. 34 al. 2 let. b LEI renvoie à l'art. 62 LEI. Cette disposition prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEI, dans différents cas énumérés à l'al. 1 let. a à g, dont la let. e indique que la révocation peut intervenir si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. La révocation ou le non-renouvellement de l'autorisation de séjour d'un étranger pour des raisons de dépendance à l'aide sociale suppose qu'il existe un risque concret d'une telle dépendance. De simples préoccupations financières ne suffisent pas. Pour évaluer ce risque, il faut non seulement tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi considérer l'évolution financière probable à plus long terme, compte tenu des capacités financières de tous les membres de la famille (ATF 137 I 351 consid. 3.9 p. 361; 122 II 1 consid. 3c p. 8). Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur. A la différence de l'art. 63 al. 1 let. c LEI qui concerne les autorisations d'établissement, l'art. 62 al. 1 let. e LEI ne prévoit pas que la personne dépende "durablement et dans une large mesure" de l'aide sociale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_184/2018 du 16 août 2018 consid. 2.3; 2C\_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 4.2; 2C\_834/2016 du 31 juillet 2017 consid. 2.1; 2C\_780/2013 du 2 mai 2014 consid. 3.3.1; 2C\_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 2.3). La notion d'aide sociale doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage, les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI prévues par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC; RS 831.30) et les réductions des primes pour l'assurance obligatoire des soins (cf. ATF 141 II 401 consid. 5.1 p. 404s.; 135 II 265 consid. 3.7 pp. 272/273), même si celles-ci sont aménagées en fonction du revenu et des besoins (ATF 127 V 368 consid. 5 p. 369; cf. ég. arrêts 2C\_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.4.1; 2C\_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.2; voir aussi [avant l'entrée en vigueur de la LEtr] arrêts 2C\_362/2009 du 24 juillet 2009 consid. 3.1; 2C\_315/2008 du 27 juin 2008 consid. 3.2; 2C\_448/2007 du 20 février 2008 consid. 3.4; 2C\_210/2007 du 5 septembre 2007 consid. 3.1). Selon un avis de doctrine se prononçant au sujet du droit actuel, la dépendance - non fautive - à l'aide sociale ne constitue pas un obstacle absolu à l'octroi d'une autorisation d'établissement en vertu de l'art. 34 LEI; il y a lieu de prendre en compte l'ensemble de la situation personnelle de l'étranger (raisons de santé; conditions salariales, obligations familiales; cf. Peter Bolzli in : *Migrationsrecht, Kommentar*, *op. cit.*, n. 14 ad art. 34 LEI). Ainsi, il ressort des dispositions légales précitées que la dépendance à l'aide sociale ne constitue pas, dans tous les cas, un obstacle absolu à l'octroi d'une autorisation d'établissement fondée sur l'art. 34 al. 2 LEI, en particulier lorsque la dépendance à l'aide sociale résulte de certaines circonstances, telles que l'existence de violences conjugales (cf.

arrêt PE.2019.0234 du 27 novembre 2019, réf. citée). c) L'art. 34 al. 2 let. c LEI érige l'intégration de l'étranger comme condition à la délivrance d'une autorisation d'établissement. Quant à l'art. 63 al. 2 LEI, auquel renvoie également l'art. 34 al. 2 let. b LEI, cette disposition prévoit que l'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI ne sont pas remplis. Les critères d'intégration (art. 58a LEI), dont le Conseil fédéral considère qu'il s'agit d'un catalogue exhaustif (cf. Message du 8 mars 2013 relatif à la modification de la loi sur les étrangers, in: FF 2013 2131, 2160), servent de base à l'appréciation de l'intégration d'un étranger. Aux termes de l'art. 60 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), l'octroi de l'autorisation d'établissement est soumis aux critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI. Cette dernière disposition prévoit que, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Les principes juridiques appliqués jusqu'à présent à la notion "d'intégration réussie" et la jurisprudence y relative restent en principe valables, à ceci près que les exigences linguistiques sont désormais précisées (cf. Directives et commentaires du SEM, I. Domaine des étrangers [ci-après: Directives SEM], état au 1er novembre 2019, ch. 3.3.1). L'art. 77e OASA ajoute à cet égard qu'une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien (al. 1). Elle acquiert une formation lorsqu'elle suit une formation ou une formation continue (al. 2). Selon la jurisprudence, à l'instar de ce qu'a considéré le Tribunal fédéral dans le cadre de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. A l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques; l'intégration réussie n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée. L'intégration réussie d'un étranger qui est actif professionnellement en Suisse, dispose d'un emploi fixe, a toujours été financièrement indépendant, se comporte correctement et maîtrise la langue locale ne peut être niée qu'en présence de circonstances particulièrement sérieuses. L'absence de liens sociaux très étroits en Suisse n'exclut pas non plus d'emblée l'existence d'une intégration réussie, de même que l'absence de vie associative (cf. arrêts 2C\_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 7.2; 2C\_1017/2018 du 23 avril 2019 consid. 4.1, et réf. cit.; 2C\_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2, et réf. cit.). Dans son message (FF 2013 2162), le Conseil fédéral expose en particulier ce qui suit à propos de l'art. 58a al. 1 let. d LEI: " Volonté de participer à la vie économique ou d'acquérir une formation (let. d): ce critère d'intégration repose sur le principe selon lequel l'intéressé est apte à subvenir lui-même à ses besoins. Lors du dépôt de sa demande et le temps qui suit, le requérant doit être en mesure de pourvoir à son propre

entretien et à celui de sa famille grâce à son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles il a droit (par ex. des prestations des assurances sociales, des prestations d'entretien au titre du Code civil ou des allocations cantonales de formation). Une dépendance de l'aide sociale peut entraîner la révocation d'une autorisation relevant du droit des étrangers (cf. en particulier l'art. 62 let. e LEtr). Lors de l'appréciation de ce critère d'intégration, il est pris en compte la participation effective à la vie économique ou les démarches concrètes en vue d'acquérir une formation. Font par exemple office d'indicateurs de la volonté de participer à la vie économique un contrat de travail valable ou la preuve de l'indépendance économique (activité indépendante, etc.). Il y a volonté de se former lorsque l'intéressé apporte la preuve qu'il suit ou vient d'achever une formation (contrat d'apprentissage, diplôme) ou des cours de formation ou de perfectionnement. Exceptionnellement, la volonté exprimée par l'auteur de la demande peut suffire. Aussi, l'exigence est-elle considérée comme remplie lorsqu'il apporte par exemple la preuve des efforts fournis pour trouver un emploi ou pour poursuivre une formation ou un perfectionnement. Des charges d'assistance familiale constituent également un motif justifiant que la personne concernée ne remplit pas le critère d'intégration; elle ne saurait toutefois être dispensée de remplir les autres exigences. La disposition sera concrétisée au niveau de l'ordonnance. Comme pour les autres critères, la situation personnelle de l'étranger doit être prise en compte lors de l'appréciation de l'indépendance économique (cf. art. 96, al. 1). A ce titre, l'empêchement de prendre un emploi sans faute de l'intéressé (par ex. en raison d'un handicap ou d'une maladie) ou le fait qu'il soit tributaire de l'aide sociale sans faute de sa part (cas des working poors ou des personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie et qui ne parviennent pas à couvrir leurs besoins avec les prestations d'assurances) ne sont pas des indices d'une intégration insuffisante. Il en va autrement si l'étranger est responsable de sa dépendance de l'assistance sociale ou s'il existe des indices de fraude (par ex. en cas de réduction de la rente invalidité suite à une mutilation volontaire accomplie en vue de toucher des prestations de l'AI) ". Dans son message (FF 2013 2151), le Conseil fédéral précise encore qu'il " ne sera plus distingué désormais entre une bonne intégration (soit être "bien intégré" [ndlr.: soit selon l'art. 34 al. 4 aLEtr] ) et une "intégration réussie". Une telle différenciation ne se justifie pas et n'est du reste guère objectivable. Lorsque les critères d'intégration (cf. art. 58a) sont remplis, l'étranger est considéré comme intégré ". Selon la doctrine, exception faite des connaissances linguistiques exigées, le niveau d'intégration requis lors d'une demande d'autorisation d'établissement déposée à titre anticipé ne peut ainsi être plus élevé que celui requis dans le cadre d'une demande ordinaire d'autorisation d'établissement (Bolzli, op. cit., n. 19 ad art. 34 LEI). En principe, les exigences en matière d'intégration sont d'autant plus élevées que les droits conférés par le statut juridique de l'étranger concerné sont importants (modèle graduel; Directives SEM ch. 3.3.1). L'art. 58a al. 2 LEI tempère les exigences posées à l'al. 1 er , en ce sens que la situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1 let. c et d est prise en compte de manière appropriée. Ces circonstances personnelles sont précisées à l'art. 77f OASA, à teneur duquel l'autorité compétente tient compte de manière appropriée de la situation particulière de l'étranger lors de l'appréciation des critères d'intégration énumérés à l'art. 58a al. 1 let. c et d LEI. Il est notamment possible de déroger à ces critères lorsque l'étranger ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement: en raison d'un handicap physique, mental ou psychique (let. a); en raison d'une maladie grave ou de

longue durée (let. b); pour d'autres raisons personnelles majeures, telles que (let. c): de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire (ch. 1), une situation de pauvreté malgré un emploi (ch. 2), des charges d'assistance familiale à assumer (ch. 3).

#### **E. 4**

En la présente espèce, l'autorité intimée a opposé deux motifs de refus à la demande de la recourante. a) En premier lieu, l'autorité intimée constate que la recourante dépend de l'aide sociale, circonstance qui pourrait conduire à la révocation de son autorisation de séjour. Le dossier de la cause montre qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 mars 2019, des prestations d'assistance publique totalisant 182'446 fr.90 ont effectivement été versées à la recourante. Si l'on impute des remboursements divers pour un montant de 34'798 fr.45, il subsiste une dette de 147'648 fr.45, que la recourante a contractée durant cette période, dont il y aura encore lieu d'imputer 7'507 fr., montant remboursé aux services sociaux par l'Office AI. On y reviendra plus loin; la recourante n'a pratiquement jamais exercé d'activité lucrative durant toute cette période, exception faite d'une mission temporaire et d'un contrat de durée déterminée dans le cadre d'une insertion dans le monde du travail. Il semble en outre qu'elle n'ait jamais perçu de pensions alimentaires de la part des pères de ses enfants, dont elle assume pourtant la garde. Les avances sur les pensions dues par B.\_\_\_\_\_, qu'elle a perçues du BRAPA, ont été déduites de son droit au RI. Par la suite, ses deux filles aînées ont, certes, perçus des rentes d'orphelines, mais on voit que le versement intervenu durant le mois d'août 2010 avec effet rétroactif a servi au remboursement partiel de l'aide sociale allouée jusqu'alors. Par conséquent, la recourante a en grande partie dépendu de l'aide sociale durant cette période, pour ses besoins propres et ceux de ses enfants. Quant à l'évolution de la situation de la recourante, il est difficile, en l'état actuel, de l'envisager de manière favorable. La recourante n'a suivi aucune formation professionnelle en Suisse et n'est pas intégrée au marché de l'emploi. On ne voit pas qu'elle puisse ne plus dépendre à l'avenir des prestations de l'assistance publique. Il n'est sans doute pas impossible que l'octroi d'une rente AI en sa faveur ou la mise au bénéfice de mesures de reclassement permettent de nuancer quelque peu ce pronostic. Il est trop tôt cependant pour qu'une conclusion différente puisse être tirée. La recourante n'est pas privée de la faculté de saisir une nouvelle fois l'autorité intimée d'une demande similaire, pour le cas où l'Office AI devait donner une suite positive, d'une manière ou d'une autre, à sa demande, à condition toutefois que des perspectives de ne plus dépendre à l'avenir de l'aide sociale se dessinent sérieusement. b) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a retenu en second lieu que le degré d'intégration de la recourante n'était pas suffisant. En effet, la recourante n'a que peu travaillé, comme on l'a dit plus haut. En outre, dépendante de l'assistance publique, elle n'a pas fait la preuve de sa volonté de participer à la vie économique. La recourante, qui n'a suivi aucune formation en Suisse, n'a pas démontré qu'elle entendait sur le long terme acquérir son indépendance économique. La recourante évoque sans doute sa situation familiale; elle rappelle avoir dû s'occuper seule de ses quatre enfants, nés respectivement en 2000, 2002, 2007 et 2017 et issus de trois pères différents, sur lesquels elle n'aurait guère pu compter dans l'exercice de ses tâches domestiques et familiales. Il est vrai que, vu l'art. 77f let. c ch. 3 OASA, la situation des personnes qui assument des charges d'assistance familiale doit être prise en compte lors de l'examen des compétences linguistiques, de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation. Sont visées ici les personnes qui s'occupent d'un membre de la famille qui est dépendant (parent malade, enfant handicapé, etc.), les parents qui éduquent seuls un ou des enfants de moins de seize ans ou encore le parent qui s'occupe exclusivement du ménage, de l'éducation et de la

garde des enfants (cf. en outre Directives SEM, ch. 3.3.1.5.4). Cependant, à la différence des situations visées dans la disposition précitée, la recourante n'était pas censée – à tout le moins s'agissant de ses enfants F.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_, puisque le père d'C.\_\_\_\_\_ et de D.\_\_\_\_\_ est décédé en 2009 – s'occuper seule de ses enfants et leur consacrer tout son temps disponible. Cette tâche pouvait en effet être partagée avec E.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_, pères de ses deux derniers enfants, quelle que soit la mauvaise volonté dont ces derniers auraient fait preuve en la circonstance. On était dès lors en droit d'attendre de sa part qu'elle exerce, en dépit de ces circonstances, une activité lucrative régulière, au moins à temps très partiel et démontrer ainsi sa volonté de s'intégrer en Suisse, au lieu de financer l'entier de ses besoins et ceux de ses enfants par l'assistance publique (dans le même sens, arrêts 2C\_870/2018 du 13 mai 2019 consid. 5.3.3; 2C\_775/2017 du 28 mars 2018 consid. 4.4.2; 2D\_12/2014 du 31 octobre 2014 consid. 3.7.3; arrêts PE.2019.0264 du 19 février 2020; PE.2018.0203 du 6 août 2018). La recourante met en outre en avant son état de santé; elle rappelle qu'elle souffre depuis 2010 d'une anémie grave. Elle fait valoir qu'elle est incapable de travailler depuis le 1<sup>er</sup> février 2019. Toujours dans les directives précitées, le SEM indique à cet égard qu'il peut être dérogé aux critères d'intégration visés à l'art. 58 al. 1 let. c et d LEI en cas de handicap physique chronique, de handicap mental ou psychique ou encore en cas de longues ou graves maladies qui désavantagent la personne concernée dans sa vie quotidienne. La maladie doit être d'une certaine gravité ou de longue durée, dans le pire des cas totalement incurable. Les directives du SEM citent à titre d'exemples, le cancer, une maladie mentale, de graves troubles de la vue ou de l'ouïe. Dans la mesure du possible, ces situations doivent être documentées par un certificat médical, le cas échéant faire l'objet d'un diagnostic comparé (ibid., ch. 3.3.1.5.1). En l'occurrence, l'Office AI a relevé, dans la décision du 13 décembre 2019, qu'à compter de l'année 2009, la capacité de travail de la recourante n'était pas nulle, mais de 50% dans une activité adaptée avec deux limitations fonctionnelles (port de contact intensif avec l'eau ou en milieu humide; pas d'exposition forte à la poussière). Il a également retenu que l'état de santé de la recourante s'était amélioré depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et qu'elle présentait une capacité de travail entière depuis lors dans une activité habituelle avec les mêmes limitations fonctionnelles. Ces éléments ne sont donc pas suffisants pour qu'il soit dérogé aux critères d'intégration. Quant à la situation postérieure au 1<sup>er</sup> février 2019, les certificats produits attestent sans doute d'une incapacité totale de la recourante de travailler, sans autre précision cependant. Dès lors, l'autorité intimée n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui est reconnue en opposant à la demande de la recourante l'insuffisance de son intégration. Sur ce point également, la recourante a la faculté de saisir l'autorité intimée d'une nouvelle demande, pour le cas où il apparaîtrait qu'elle se trouve dans une situation d'exception. Cela implique que l'Office AI retienne que l'état de santé de la recourante l'empêche durablement d'exercer une activité lucrative, y compris dans une activité adaptée.

## **E. 5**

a) Il suit de ce qui précède que le recours, mal fondé, ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. b) Compte tenu de ses ressources, la recourante sera mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme elle le demande. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence,

compte tenu de la liste des opérations produite, l'indemnité de Me François Magnin peut être arrêtée, pour la période du 6 août 2019 au 19 avril 2020 à 2'239 fr.10, soit 1'980 fr. d'honoraires (11 h x 180 fr.), 99 fr. de débours (cf. art. 3 bis RAJ) et 160 fr.10 de TVA ([1'980 fr. + 99 fr.] x 7,7%). c) Il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). d) Les indemnités des conseils d'office sont supportées provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendu attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). e) En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.